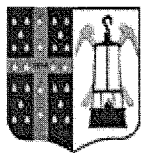


Province de
Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Service :
Installations Sportives
et Culturelles

Correspondant :
Marleine Perpete

Références : -

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 07 septembre 2015

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE (entré lors de l'analyse du point 29), F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
B. RIGUELLE, S. DEPAIRE (entrée en séance lors de l'analyse du point 2), J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI (entré lors de l'analyse du point 57), F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, G. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 28 : Salles communales - Règlement-redevance et conditions d'occupation des salles communales - Exercices 2015 à 2018

Vu les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1222-1 et L 3131-1 du Code Wallon de la Démocratie locale;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Revu la délibération du Conseil communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, la tarification pour la location des salles communales;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service,

Considérant que la salle communale d'Arsimont, dénommée actuellement salle L. Modave, a été rénovée, et que sa capacité d'accueil est passée de 90 à 130 personnes;

Considérant qu'il convient d'en revoir son tarif locatif;

Qu'à cette occasion, une modification du règlement-redevance sera faite par l'adaptation des clauses du règlement-redevance en y incluant outre les tarifications, les conditions de location;

Que ce règlement-redevance sera complété par un règlement général d'ordre intérieur et de deux conventions-types;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 17-07-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-08-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De remplacer le règlement-redevance pour la location des salles communales - exercices 2013 à 2018.

Article 2.

La tarification pour la location des salles communales est fixée suivant le tableau repris en ANNEXE 1 de la présente délibération, pour faire corps avec elle.

Article 3.

Les tarifications spéciales sont reprises en ANNEXE 2 de la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 4.

En cas d'annulation de la part du demandeur locataire, une indemnité de dédit sera due par celui-ci si la dite annulation est sollicitée dans les 30 jours précédant la date effective d'occupation. Cette indemnité de dédit sera équivalente au montant locatif réclamé conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 5.

L'article 4 ne sera pas d'application dans les cas suivant :

annulation antérieure aux 30 jours précédant la date effective d'occupation;

pour les demandeurs particuliers : décès ou maladie grave du demandeur locataire, ou de la personne concernée au premier chef, par rapport à l'occupation (anniversaire de mariage, communion, noces d'or, pension, fête d'anniversaire, ..), rupture de fiançailles et de mariage, décès ou maladie grave d'une personne parente ou alliée au 1er degré par rapport au demandeur locataire ou à la personne fêtée;

pour les clubs et associations : décès ou maladie grave d'un membre du comité organisateur (président, secrétaire, trésorier, membre actif au sein de la manifestation concernée), dissolution du club ou de l'association.

Article 6.

Chaque demande de location des salles communales doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal dans le respect des conditions prévues à l'article 9.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour les organismes qui ne respectent pas les droits fondamentaux tels que visés par la Constitution Belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Commune s'engage à procéder à une interprétation non abusive de la présente clause et ce sur base de critères objectifs.

Article 7.

La redevance sera payée dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, en tout état de cause, avant la date de la location demandée.

Article 8.

Le défaut de paiement amiable dans les délais prescrits à l'article 7 entraînera le recouvrement par la voie civile dans le respect de la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9.

Conditions de location :

Toute personne qui demande la location devra se conformer aux conditions de location reprises en ANNEXE 3.

Article 10.**Réservations :**

Toute demande de location doit parvenir à l'Administration 45 jours avant la date d'occupation souhaitée. Si une demande de location doit parvenir hors délais, le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande dans l'éventualité où la convention ne pourrait être signée en temps opportun.

Le locataire qui souhaite conclure un contrat à l'année, ou pour plusieurs semaines et/ou mois est tenu de communiquer son calendrier d'occupation au moins 45 jours avant l'entrée en vigueur de la convention. Cette obligation est d'application pour les occupations récurrentes.

Option : tout demandeur peut retenir une date précise durant une période de 10 jours ouvrables maximum afin de permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option. Ce délai de 10 jours ouvrables écoulé, si aucune confirmation écrite (lettre, fax, courriel avec coordonnées complètes du demandeur) ne parvient pas au service concerné, la demande de location sera automatiquement annulée et la date retenue libérée. Il est toutefois demandé au locataire qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par téléphone, soit par courriel ou courrier, avertir le service concerné du choix qu'il aura posé.

Confirmation : Toute option doit être confirmée par un document écrit, daté et signé (lettre, courriel, fax) qui reprendra :

- le nom
- le prénom
- l'adresse complète
- le numéro de téléphone de(s) la personne(s) responsable(s)
- le motif exact de la location
- la date ou période réservée
- la salle retenue

Lorsque la location est accordée à une association/club, le document de demande écrit, daté et signé par le président ou le secrétaire reprendra :

- la dénomination exacte de la dite association/club
- la mention du siège social
- les nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du responsable
- une copie des statuts les plus récents ou la référence de parution au Moniteur belge
- le motif de la location
- la date ou période réservée
- la salle retenue

Paiement de la location : Le montant de la location sera versé selon les instructions reprises dans l'invitation à payer envoyée par le Service des Recettes, et au plus tard lors de la remise des clés de la salle louée. En cas de non paiement, le locataire pourra se voir refuser la remise des clés de la salle.

Caution et remise des clés : voir articles 2 et 3 du présent document. La caution sera déposée en espèces, lors de la remise des clés, le rendez-vous étant précisé dans la convention.

Annulation de la location : La demande d'annulation doit se faire obligatoirement par écrit (lettre, courriel ou fax) adressée au Collège communal. L'annulation est soumise aux conditions reprises dans les articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 11.

La présente délibération et ses annexes seront transmises à l'approbation de l'autorité supérieure.

Article 12.

Ce règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

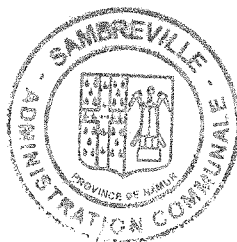
(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

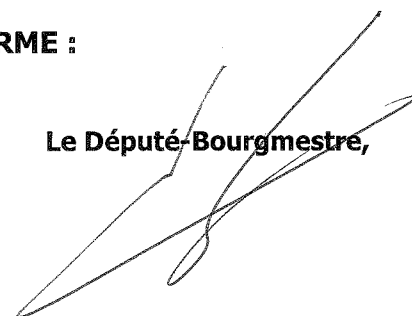
Le Directeur Général,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,



Jean-Charles LUPERTO